

ACTIVITÉS PERMISES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE RENTE DONT LA RENTE DÉBUTE LE 1^{ER} AVRIL 2019 AU PLUS TÔT

Gain autorisé pendant la durée de perception de la rente RA

Le gain autorisé est toujours le salaire brut (le salaire soumis à l'AVS ou alors les prestations d'assurance ainsi que les revenus professionnels réalisés à l'étranger) y compris le 13e mois de salaire, les indemnités pour les vacances et les jours fériés, resp. le gain analogue pour les personnes exerçant une activité indépendante.

On opère une distinction entre :

Gain autorisé	possible sans restriction, voir ci-dessous
Gain partiellement autorisé	possible, mais une partie doit être reversée à la Fondation FAR
Gain accessoire	possible, sous certaines conditions, en plus d'un gain (partiellement) autorisé
Gain excédentaire	interdit

En détail ci-dessous:

Gain autorisé

On distingue entre

 les activités dans le secteur principal de la construction (emploi assujetti à la CCT RA avec versement obligatoire de cotisations RA). En 2023, les bénéficiaires de la RA sont autorisés à toucher un gain de max. CHF 22'050¹ par année civile (années entamées au pro rata)

et

les activités effectuées en dehors du secteur principal de la construction, comme des travaux de conciergerie ou dans une exploitation agricole ou une activité en tant qu'indépendant (sans obligation de verser les cotisations RA).
En 2023, les bénéficiaires de la RA sont autorisés à toucher un gain de CHF 11'025² par année civile (années entamées au pro rata)

Sous la rubrique *Gain autorisé par année civile* (= de janvier à décembre), **la décision de prestations indique le gain complémentaire que vous êtes autorisé à réaliser.** Pour les années entamées – au début et à l'expiration de la rente transitoire –, le gain autorisé est calculé au pro rata.

¹ Seuil d'entrée LPP (État 2023)

² Moitié du seuil d'entrée LPP (État 2023)



Gain partiellement autorisé pour les bénéficiaires de rente dont la rente débute le 1^{er} avril 2019 au plus tôt

Pendant le versement d'une rente RA, il est permis d'exercer une activité soumise à la CCT RA dans une entreprise assujettie à la CCT RA sans perte de prestations, tant que le revenu annuel ne dépasse pas le **seuil d'entrée LPP majoré de 30 %** (2023: CHF 28'665)³.

La moitié du revenu situé entre le seuil d'entrée LPP et cette limite est imputée sur la rente RA et compensée avec les rentes RA en cours, ou doit être restituée à la Fondation FAR.

L'exercice d'une autre activité indépendante ou dépendante est autorisé si le revenu est inférieur à la moitié du seuil d'entrée selon la LPP (2023: CHF 11'025).

Gain accessoire

Si vous réalisiez un gain accessoire depuis plus de trois ans avant le début de la rente RA, vous pouvez continuer à le percevoir en plus du gain autorisé, et ce dans la même mesure qu'avant. Le montant correspondant est également indiqué sur votre décision de prestations.

Le gain accessoire autorisé au sens de l'art. 15 al. 2 de la CCT RA et de l'art. 14 al. 3 du Règlement RA est défini comme suit, par année civile (au prorata pour les années entamées):		
pour une activité lucrative exercée à titre principal de 90 à 100 %:	au maximum 50 % du revenu principal	
pour une activité lucrative exercée à titre principal de 80 à 90 %:	au maximum 60 % du revenu principal	
pour une activité lucrative exercée à titre principal de 70 à 80 %:	au maximum 70 % du revenu principal	
pour une activité lucrative exercée à titre principal de 60 à 70 % :	au maximum 80 % du revenu principal ;	
pour une activité lucrative exercée à titre principal de 50 à 60 % :	au maximum 90 % du revenu principal ;	
pour une activité lucrative exercée à titre principal jusqu'à 50 %:	au maximum 100 % du revenu principal.	
Le montant maximal du gain accessoire autorisé est fixé dans tous les cas à CHF 50 000 par année civile.		

Gain excédentaire

Si, en tant que bénéficiaire d'une rente RA, vous réalisez un revenu dépassant le gain (partiellement) autorisé, vous êtes tenu de rembourser les prestations de rente à hauteur des montants ci-dessous (art. 24 al. 2a, 2b et 3 du Règlement RA).

³ Seuil d'entrée LPP: CHF 22'050 plus 30 %: = CHF 6'615 = CHF 28'665 (État 2023)



- Premier dépassement: remboursement à hauteur du gain excédentaire (différence entre le gain autorisé et le gain effectivement réalisé).
- Deuxième dépassement: remboursement à hauteur du gain excédentaire et suppression d'une demi rente RA mensuelle.
- Dès le troisième dépassement: remboursement à hauteur du gain excédentaire et suppression d'une rente RA mensuelle complète.

Si le revenu provient d'activités soumises à la CCT RA et d'activités non soumises à la CCT RA ou d'activités indépendantes, le gain excédentaire est calculé comme suit :

- Si l'ensemble des revenus dépasse le gain partiellement autorisé pour des activités soumises à la CCT RA, il y a gain excédentaire.
- Si les revenus des activités non soumises à la CCT RA dépassent le gain autorisé pour les emplois hors du secteur principal de la construction, il y a également gain excédentaire.

Le montant du remboursement est calculé en additionnant les deux gains excédentaires, le cas échéant.

Le contrôle du gain autorisé est effectué en début d'année pour l'année antérieure.

Si un bénéficiaire d'une rente transitoire tombe malade ou est victime d'un accident lors de l'exercice d'une activité permise, il faudra indiquer que l'assuré touche une rente RA lors de l'annonce du cas à l'assurance.

Le travail au noir entraîne la perte de tout droit aux prestations de la Fondation FAR pour toute la durée de la rente RA. Les éventuelles prestations déjà versées doivent être remboursées.

État 01.01.2023